



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **10 OCT. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant les activités de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU les transmissions des 8 avril, 31 mai 2011 et 27 avril 2012 de la société RHODIA OPERATIONS relative au recensement des phénomènes dangereux dans le périmètre de l'établissement ;

VU l'arrêté de prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie du 15 janvier 2009 concernant la commune de SAINT-FONS ;

VU le rapport du 1er septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du PPRT de la Vallée de la Chimie, la société RHODIA OPERATIONS a transmis des éléments relatifs aux anciens phénomènes dangereux mis à jour ainsi qu'aux nouveaux accompagnés des fiches de calcul associées ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent :

- d'affiner le positionnement de l'origine des phénomènes dangereux sur les cartes,
- d'acter les stabilisations des aléas de 2011 et de 2013 présentés à la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA),
- de prévoir des mesures complémentaires de maîtrise des risques concernant notamment le stockage et le dépotage d'acrylonitrile,
- d'acter la cessation d'activités de l'atelier SAMBA de la zone sud de l'établissement ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettra une détection de haut niveau de la présence d'acrylonitrile au poste de dépotage ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Le paragraphe « 6.3 - Exploitation » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 modifié est complété par le paragraphe suivant :

6.3.9 - Équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- *le nom du constructeur ou du fabricant*
- *le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)*
- *le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie*
- *l'année de fabrication*
- *la nature du fluide et groupe: 1 ou 2*
- *la pression de calcul ou pression maximale admissible*
- *le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries*
- *les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique*
- *l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)*
- *les dérogations ou aménagements éventuels.*

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 2

L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques définies dans sa note technique référencée 2012/SEI/SP/03 affichées comme mesures complémentaires. La mise en œuvre complète de l'ensemble de ces mesures ne pourra en aucun cas dépasser le 31 décembre 2019.

Les phénomènes dangereux faisant l'objet de ces MMR complémentaires sont inclus dans le tableau de l'article 5, avec en regard, le principe retenu pour ces MMR, et leur niveau de confiance.

Article 3 :

Le paragraphe « 6.1 - Dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 modifié est complété par le paragraphe suivant :

6.1.7 Zones d'attente ou de stationnement des wagons

Ces dispositions s'appliquent aux zones d'attente des wagons de produits toxiques :

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse est limitée :

- *pour les véhicules sur rail, à 10 km/h,*
- *pour les véhicules routiers, à*
 - *30 km/h, dans le cas général, et*
 - *10 km/h, sur les aires de franchissement des voies ferrées.*

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Le dépotage d'un wagon n'est autorisé qu'après un blocage physique de l'aiguillage.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Lors d'opérations de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les zones d'attente ou de stationnement des camions et wagons sont :

- délimitées, et clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé),*
- surveillées, le cas échéant par un système de télésurveillance,*
- équipées de détecteurs de gaz toxiques ou de système équivalent, dont le nombre et la disposition sont définis sur la base d'une étude réalisée par l'exploitant, tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques,*
- de moyens efficaces, adaptés à la substance et aux équipements. Ces moyens sont suivis au même titre que les MMR.*
- les zones sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes, entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant ;*
- les camions peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction ;*
- la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe*
- l'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.*

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans les délais appropriés.

Article 4 :

Le paragraphe « 6. Sécurité » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 modifié est complété par le paragraphe suivant 6.8 - séisme :

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements à risque dit spécial, à savoir la liste des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dépassent les limites de site sur lequel elles sont implantées, sauf si ces zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

On entend par zones à occupation humaine permanente les zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Dans les autres cas, les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal » par les arrêtés pris en application de l'article R563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés et notamment l'arrêté du 22 octobre 2010.

Article 5 :

Le paragraphe « 6.7 - Prévention des risques majeurs » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 modifié est complété par le paragraphe suivant 6.7.9 - MMR :

6.7.9 MMR

Rappel des règles d'exclusions des phénomènes dangereux du PPRT :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

1/ cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

2/ S'agissant des longues fuites alimentées, c'est-à-dire les fuites d'une durée supérieure à trente minutes, les conditions d'exclusion sont les suivantes :

- Premièrement, l'exploitant doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées.

- Deuxièmement, l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection - traitement - fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission.

- Troisièmement, l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

- Quatrièmement, la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Dans ces deux cas mentionnés au 1/ et 2/ (circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003), les dispositifs sont indépendants et la mise en œuvre de la stratégie est compatible avec les délais de fuite dimensionnés.

Conformément à ses « compléments PPRT » et à sa note technique référencée 2012/SEI/SP/03, l'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques suivantes (BTS : barrières techniques de sécurité), ou tout dispositif équivalent :

Phénomène dangereux	Probabilité	Effet	Motif d'exclusion, nature des barrières	Niveaux de confiance de chacune des BTS
AN69 – Stockeur acrylonitrile – débordement dans rétention – fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (arrêt automatique du dépotage par détection ACN + détection niveau haut)	1 (détection) 2 (niveau)
AN69 – Ligne dépotage Acrylonitrile – rupture ligne – rupture 30 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (détection ACN + delta débit)	1
AN69 – Ligne dépotage Acrylonitrile – rupture ligne – rupture 60 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (détection ACN + delta débit)	1
AN69 – Ligne dépotage Acrylonitrile – trous de corrosion sur ligne – fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 1 BTS (arrêt automatique du dépotage par détection ACN + MMR indépendante répondant au 3ème alinéa (« stratégie ») de la règle 2 rappelée ci-dessus (arrêt de la fuite avant 30 minutes, délai de mise en œuvre de la stratégie inférieur à 30 minutes, y compris si intervention de la PIPS)	1
Chaufferie – chaudière 2 – Rupture du ballon	E	surpression	Proba E + 3 BTS (3 soupapes)	2
Chaufferie – chaudière 3 – Rupture du ballon	E	surpression	Proba E + 3 BTS (3 soupapes)	2
AN69 – Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe – rupture ligne – fuite 30 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (double détection d'acrylonitrile avec arrêt du dépotage)	1
AN69 – Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe – rupture ligne – fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (double détection d'acrylonitrile avec arrêt du dépotage)	1

MMR : arrosage automatique :

Les postes de dépotage des citernes de chlorure de méthyle, d'acrylonitrile disposent a minima d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité du site, tous les deux asservis à la fois à une détection de flammes, à une détection de gaz et à une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

Article 6 – POI

La prescription suivante est ajoutée à la prescription 6.7.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 :

En particulier, l'exploitant doit décrire dans son POI une ou des stratégies permettant l'arrêt de fuites d'acrylonitrile en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques techniques, avec l'objectif de la (ou les) mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes selon les cas, quel que soit le moment de survenance de l'incident.

Il s'attachera à garantir l'efficacité de la (ou des) stratégie(s) proposée(s) : existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite. L'exploitant doit en particulier s'attacher à garantir, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

Article 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

30 OCT. 2016

Lyon, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Le Préfet,



Denis BRUEL

Annexe 1 : Vue aérienne



 Implantation de la Société Navacyl

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2016**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Annexe 2 : Liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la stabilisation des aléas

Numéro PhD	source/Phénomène	probabilité	Type d'effets	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	Brîs de vitre (m)	Cinétique
1	Magasins - Aire extérieure n°1 - Incendie d'hydroquinone ou de catéchol	E	thermique	6	9	12		rapide
2	Magasins - Aire extérieure n°2 - Incendie d'hydroquinone ou de catéchol sans mur coupe feu	E	thermique	8	12	16		rapide
3	Magasins - Aire extérieure n°2 - Incendie d'hydroquinone ou de catéchol avec mur coupe feu	E	thermique	3	6	9		rapide
4	Magasins - Magasin 702 (cellule A) - Incendie généralisé de la cellule avec mur coupe feu	D	thermique	18	32	48		rapide
5	Magasins - Magasin 702 (cellule A) - Incendie généralisé de la cellule sans mur coupe feu	D	thermique	32	44	60		rapide
6	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - rupture flexible - sans sécurité wagon	B	toxique	0	25	281		rapide
7	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - BLEVE	E	suppression	45	65	130	260	rapide
8	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - BLEVE	E	thermique	120	170	210		rapide
9	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - rupture du wagon de MeCl	E	toxique	0	0	347		rapide
10	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - rupture du wagon de EtCl	E	toxique	0	0	290		rapide
11	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - rupture du wagon - UVCE de l'aire C51	E	thermique	50	50	55		rapide
12	MeCl - AIRE C51 - Wagon 55 tonnes - rupture flexible - sans sécurité wagon	C	toxique	0	35	363		rapide
13	MeCl - AIRE C51 - Wagon 55 tonnes - BLEVE	E	suppression	55	70	170	340	rapide
14	MeCl - AIRE C51 - Wagon 55 tonnes - BLEVE	E	thermique	176	220	270		rapide
15	MeCl - AIRE C51 - Wagon 55 tonnes - rupture du wagon de MeCl	E	toxique	0	0	540		rapide
16	MeCl - AIRE C51 - Wagon 55 tonnes - rupture du wagon - UVCE de l'aire C51	E	thermique	75	75	85		rapide
17	MeCl - AIRE C51 - Camion 22 tonnes - rupture flexible - sans sécurité camion	C	toxique	0	25	281		rapide
18	MeCl - AIRE C51 - Camion 22 tonnes - BLEVE	E	suppression	45	65	130	260	rapide
19	MeCl - AIRE C51 - Camion 22 tonnes - BLEVE	E	thermique	120	170	210		rapide
20	MeCl - AIRE C51 - Camion 22 tonnes - rupture du camion de MeCl	E	toxique	0	0	347		rapide
21	MeCl - AIRE C51 - Camion 22 tonnes - rupture du camion - UVCE de l'aire C51	E	thermique	50	50	55		rapide
22	MeCl - AIRE C51 - Stockeurs - Fuite MeCl	B	toxique	0	25	281		rapide
23	MeCl - AIRE C51 - Stockeurs - Ouverture de soupape	E	toxique	0	28	322		rapide
24	MeCl - AIRE C51 - Stockeurs - BLEVE	E	suppression	57	75	142	284	rapide
25	MeCl - AIRE C51 - Stockeurs - BLEVE	E	thermique	138	203	258		rapide
26	MeCl - AIRE C51 - stockeur 55 tonnes - rupture du stockeur de MeCl	E	toxique	0	0	540		rapide
27	MeCl - AIRE C51 - stockeur 55 tonnes - rupture du stockeur - UVCE de l'aire C51	E	thermique	75	75	85		rapide
28	MeCl - AIRE C51 - stockeur 35 tonnes - rupture du stockeur de MeCl	E	toxique	0	0	432		rapide
29	MeCl - AIRE C51 - stockeur 35 tonnes - rupture du stockeur - UVCE de l'aire C51	E	thermique	65	65	75		rapide
30	MeCl - AIRE C51 - Rupture ligne entre stockages et atelier DPHE	E	toxique	0	0	235		rapide
31	MeCl - AIRE C51 - Wagon 22 tonnes - rupture du wagon - UVCE de l'aire C51	E	suppression	66	98	277	554	rapide
32	MeCl - AIRE C51 - Wagon 55 tonnes - rupture du wagon - UVCE de l'aire C51	E	suppression	66	98	277	554	rapide
33	MeCl - AIRE C51 - Camion 22 tonnes - rupture du camion - UVCE de l'aire C51	E	suppression	66	98	277	554	rapide
34	MeCl - AIRE C51 - stockeur 55 tonnes - rupture du stockeur - UVCE de l'aire C51	E	suppression	66	98	277	554	rapide
35	MeCl - AIRE C51 - stockeur 35 tonnes - rupture du stockeur - UVCE de l'aire C51	E	suppression	66	98	277	554	rapide

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PRÉFECTORAL DU 0 OCT. 2016

Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

36	AN69 - Stockeur acrylonitrile - débordement dans rétention - avec action en 30 min.	E	toxique	61	84	352		rapide
37	AN69 - Stockeur acrylonitrile - débordement dans rétention - fuite 60 min.	E	toxique	56	118	461		rapide
38	AN69 - Stockeur acrylonitrile - Rupture du stockeur dans rétention - avec action en 30 min.	E	toxique	0	59	192		rapide
39	AN69 - Stockeur acrylonitrile - Rupture du stockeur dans rétention - évaporation 60 min.	E	toxique	0	82	265		rapide
40	AN69 - Stockeur acrylonitrile - Fuite du stockeur dans rétention - avec action en 30 min.	D	toxique	0	47	174		rapide
41	AN69 - Stockeur acrylonitrile - Fuite du stockeur dans rétention - évaporation 60 min.	E	toxique	0	69	241		rapide
42	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN25 dans rétention - avec action en 30 min.	E	toxique	76	93	292		rapide
43	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN25 dans rétention - évaporation 60 min.	E	toxique	71	120	369		rapide
44	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN15 dans rétention - avec action en 30 min.	E	toxique	49	64	207		rapide
45	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN15 dans rétention - évaporation 60 min.	E	toxique	46	84	263		rapide
46	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN15 dans rétention - avec action en 30 min.	E	toxique	0	36	143		rapide
47	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN15 dans rétention - évaporation 60 min.	E	toxique	0	55	203		rapide
48	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN15 hors rétention- avec action en 30 min.	E	toxique	0	48	206		rapide
49	AN 69 - Ligne Acrylonitrile - rupture ligne DN15 hors rétention - évaporation 60 min.	E	toxique	0	91	356		rapide
50	AN69 - Stockeur acrylonitrile - BLEVE	E	surpression	30	39	78	156	rapide
51	AN69 - Stockeur acrylonitrile - BLEVE	E	thermique	102	186	257		rapide
52	AN69 - Stockeur acrylonitrile - explosion interne	E	surpression	24	37	71	154	rapide
53	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - rupture ligne - fuite 2 min.	E	toxique	75	95	295		rapide
54	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - rupture ligne - fuite 30 min.	E	toxique	315	405	1165		rapide
55	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - rupture ligne - fuite 60 min.	E	toxique	440	550	1560		rapide
56	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - fuite ligne - fuite 2 min.	D	toxique	5	5	80		rapide
57	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - fuite ligne - fuite 30 min.	E	toxique	75	95	285		rapide
58	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - fuite ligne - fuite 60 min.	E	toxique	105	135	400		rapide
59	AN 69 - Container acrylonitrile - BLEVE	E	surpression	30	38	77	154	rapide
60	AN 69 - Container acrylonitrile - BLEVE	E	thermique	86	143	205		rapide
61	Chaufferie - rupture ligne alimentation gaz aval détenteur GRT	E	surpression			16	29	rapide
62	Chaufferie - rupture ligne alimentation gaz aval détenteur GRT	E	thermique	25	27	30	-	rapide
63	Chaufferie - rupture ligne alimentation gaz aval détenteur GRT	E	surpression			16	29	rapide
64	Chaufferie - chaudière 2 - Rupture ligne alimentation gaz dans la salle de chauffe	E	surpression	17	26	74	185	rapide
65	Chaufferie - chaudière 2 - Rupture piquage dans la salle de chauffe	D	surpression	6	10	28	70	rapide
66	Chaufferie - chaudière 3 - Rupture ligne alimentation gaz dans la salle de chauffe	E	surpression	17	26	74	185	rapide
67	Chaufferie - chaudière 3 - Rupture piquage dans la salle de chauffe	D	surpression	6	10	28	70	rapide
68	Chaufferie - chaudière 2 - Rupture du ballon	E	surpression	44	57	115	251	rapide
69	Chaufferie - chaudière 2 - Rupture du ballon	E	surpression	44	56	113	247	rapide
70	Chaufferie - chaudière 3 - Rupture du ballon	E	surpression	52	68	136	295	rapide
71	Chaufferie - chaudière 3 - Rupture du ballon	E	surpression	48	62	125	272	rapide
72	Chaufferie - dépotage HCl - Rupture flexible	C	toxique	-	-	65	-	rapide
73	Chaufferie - stockage HCl - Fuite dans cabannage	A	toxique	15	15	40	-	rapide
74	Chaufferie - stockage HCl - Rupture du stockage par effet domino	E	toxique	60	75	205	-	rapide
75	Chaufferie - Explosion de poussières dans filtre Arche	D	surpression	18	23	46	101	rapide
76	Chaufferie - chaudière 4 - Rupture du ballon	E	surpression	85	110	220	480	rapide
77	Chaufferie - TAG - explosion dans caisson	E	surpression	10	13	31	72	rapide
78	HQPC - colonne 2301 - rupture de la colonne	B	Surpression	14	18	37	74	rapide
79	HQPC - relais 1032 - rupture du relais	E	Surpression	12	15	30	60	rapide
80	HQPC - colonne 2301 - rupture de la colonne par explosion interne	D	Surpression	15	20	40	80	rapide
81	HQPC - rejet soupape colonne 2202 - UVCE d'IPE	C	Surpression	15	18	38	76	rapide
82	HQPC - rejet soupape colonne 2203 - UVCE d'IPE	E	Surpression	24	32	77	154	rapide
83	HQPC - colonne 2202 - rupture de la colonne	E	Surpression	32	42	84	168	rapide
84	HQPC - colonne 2202 - rupture de la colonne - UVCE immédiat	E	Surpression	101	134	319	636	rapide

85	HQPC - colonne 2202 - rupture de la colonne par explosion interne	E	Supression	33	43	86	172	rapide
86	HQPC - colonne 2203 - rupture de la colonne	D	Supression	25	32	65	130	rapide
87	HQPC - colonne 2203 - rupture de la colonne - UVCE immédiat	E	Supression	71	95	225	450	rapide
88	HQPC - colonne 2203 - rupture de la colonne par explosion interne	E	Supression	29	37	75	150	rapide
89	HQPC - colonne 2203 - rupture de la colonne par explosion interne - jet enflammé	E	Thermique	61	70	80		rapide
90	HQPC - colonne 2204 - rupture de la colonne par explosion interne	D	Supression	25	32	64	128	rapide
91	HQPC - colonne 2205 - rupture de la colonne par explosion interne	E	Supression	26	33	66	132	rapide
92	HQPC - colonne 2211 - rupture de la colonne	D	Supression	36	47	94	188	rapide
93	HQPC - colonne 2211 - rupture de la colonne	D	Supression	19	25	49	98	rapide
94	HQPC - colonne 2211 - rupture de la colonne - UVCE immédiat	E	Supression	81	108	256	512	rapide
95	HQPC - colonne 2211 - rupture de la colonne par explosion interne	E	Supression	14	18	37	74	rapide
96	HQPC - relais 1007 - rupture du relais - UVCE immédiat	E	Supression	39	52	123	246	rapide
97	HQPC - relais 1007 - rupture du relais par explosion interne	E	Supression	16	20	41	82	rapide
98	HQPC - relais 1008 - rupture du relais par explosion interne	E	Supression	22	28	58	112	rapide
99	HQPC - colonne 2202 - rupture de la colonne - UVCE retardé	E	Supression	138	164	335	670	rapide
100	HQPC - colonne 2203 - rupture de la colonne - UVCE retardé	E	Supression	77	94	192	384	rapide
101	HQPC - colonne 2205 - rupture du plus gros piquage - UVCE	C	Supression	12	16	37	74	rapide
102	HQPC - colonne 2211 - rupture de la colonne - UVCE retardé	E	Supression	86	105	215	430	rapide
103	HQPC - colonne 2211 - rupture de la colonne - UVCE retardé	E	Supression	71	87	178	356	rapide
104	HQPC - relais 1007 - rupture du relais - UVCE retardé	E	Supression	27	33	66	132	rapide
105	HQPC - colonne 2202 - rupture du pied de la colonne - UVCE	C	Supression	32	39	77	154	rapide
106	HQPC - échangeurs E2724 ou E2804 - rupture - UVCE	E	Supression	34	45	109	218	rapide
107	HQPC - échangeurs E2724 ou E2804 - rupture - UVCE	E	Supression	43	52	102	204	rapide
108	HQPC - fuite d'une vanne sur la canalisation allant du 1602 à la 2202 - UVCE d'IPE	D	Supression	33	40	78	156	rapide
109	HQPC - dépotage IPE - BLEVE cistern	E	Supression	34	43	87	174	rapide
110	HQPC - dépotage IPE - BLEVE cistern	E	thermique	79	117	174		rapide
111	HQPC - dépotage IPE - rupture par explosion interne	B	Supression	24	31	63	126	rapide
112	HQPC - dépotage IPE - UVCE	C	Supression	12	16	36	72	rapide
113	HQPC - relais 1003 - BLEVE	E	Supression	36	47	94	188	rapide
114	HQPC - relais 1003 - BLEVE	E	thermique	85	135	196		rapide
115	HQPC - relais 1003 - rupture du bac par explosion interne	E	Supression	25	33	66	132	rapide
116	HQPC - stockeur 1026 (phénol) - rupture par surpression	D	Supression	18	24	48	96	rapide
117	HQPC - tuyauterie IPE - rupture - jet enflammé	E	Thermique	97	100	104		rapide
118	HQPC - tuyauterie IPE - rupture - UVCE	E	Supression	28	36	85	170	rapide
119	HQPC - tuyauterie mélange réactionnel - rupture - jet enflammé	E	Thermique	87	89	93		rapide
120	HQPC - tuyauterie mélange réactionnel - rupture - UVCE	E	Supression	21	28	65	130	rapide
121	HQPC - décanteur 1602 - rupture - UVCE retardé	E	Supression	22	29	65	130	rapide
122	HQPC - décanteur 1602 - rupture - UVCE retardé	E	Supression	58	72	177	354	rapide
123	HQPC - décanteur 1602 - rupture	E	Supression	19	25	50	100	rapide
124	HQPC - décanteur 1602 - rupture - UVCE	E	Supression	39	64	182	364	rapide
125	HQPC - stockeur 1041 (therminol) - rupture du bac par explosion interne	E	Supression	20	26	53	106	rapide
126	HQPC - stockeur 1012 (H2O2) - rupture par surpression	C	Supression	10	13	25	50	rapide
127	HQPC - stockeur 1013 (H2O2) - rupture par surpression	C	Supression	10	13	25	50	rapide
128	HQPC - stockeur 1014 (H2O2) - rupture par surpression	C	Supression	10	13	25	50	rapide
129	HQPC - relais 1085 (CS20) - rupture du bac par explosion interne	E	Supression	25	32	64	128	rapide
130	HQPC - relais 1085 (CS20) - rupture du bac par surpression	E	Supression	19	24	48	96	rapide
131	HQPC - relais 1087 (bac lavage) - rupture du bac par surpression	E	Supression	20	26	51	102	rapide
132	HQPC - relais 1087 (bac lavage) - rupture du bac par surpression - UVCE	E	Supression	23	30	65	130	rapide
133	HQPC - relais 1087 (bac lavage) - rupture du bac par explosion interne	E	Supression	22	28	57	114	rapide

134	HQPC - relais 1087 (bac lavage)- fuite MCH - UVCE	D	Supression	15	19	37	74	rapide
135	HQPC - réacteur 5001 - rupture par supression	D	Supression	55	70	140	280	rapide
136	Rhodine - stockeur R40080 - Rupture suite à explosion de poussières	C	Supression	27	35	71	154	rapide
137	Rhodine - réacteur K15000 - Rupture par explosion interne	D	Supression	14	18	35	77	rapide
138	Rhodine - ligne anhydride acétique - Rupture	E	toxique	11	11	152		rapide
139	Vanilline - ligne MIBK - Rupture	E	toxique	0	0	120		rapide
140	aire 42 méthanol - débordement réservoir 1004	E	Supression	8	9	17	35	Rapide
141	aire 42 méthanol - débordement réservoir 1004	D	toxique	15	15	90		Rapide
142	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1004	E	Supression	16	17	25	44	Rapide
143	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1004	E	Thermique	18	18	20		Rapide
144	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1004	E	toxique	10	10	95		Rapide
145	aire 42 méthanol - fuite aux brides de fond de cuve	C	supression	3	3	6	12	Rapide
146	aire 42 méthanol - fuite aux brides de fond de cuve	B	toxique	10	10	75		Rapide
147	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir R1004 lors dépotage	B	supression	16	17	25	44	Rapide
148	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir R1004 lors dépotage	B	toxique	10	10	95		Rapide
149	aire 42 méthanol - rupture flexible de dépotage	B	supression	9	11	20	41	Rapide
150	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1003	D	supression	16	17	25	44	Rapide
151	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1003	D	Thermique	18	18	20		Rapide
152	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1003	D	toxique	10	10	95		Rapide
153	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1004	E	Supression	17	22	43	94	Rapide
154	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1004 par explosion interne	D	supression	20	26	52	113	Rapide
155	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir R1004 lors dépotage	B	supression	10	13	26	57	Rapide
156	aire 42 méthanol - rupture flexible de dépotage - rupture R1004	C	Thermique	20	25	35		Rapide
157	aire 42 méthanol - rupture pneumatique réservoir 1003	D	supression	17	22	43	94	Rapide
158	aire 42 méthanol - rupture flexible de dépotage - rupture R1003	C	Thermique	20	25	35		Rapide
159	aire 42 méthanol - rupture flexible de dépotage	B	Thermique	13	13	15		Rapide
160	aire 42 méthanol - rupture flexible de dépotage	A	toxique	5	10	75		Rapide
161	aire 42 méthanol - rupture pneumatique cuve méthanol par explosion interne	C	supression	23	30	61	122	Rapide
162	aire 42 méthanol - rupture ligne vers atelier	E	toxique	5	5	190		Rapide
163	aire 42 méthanol - rupture ligne vers atelier	E	supression	4	5	10	23	Rapide
164	aire 42 méthanol - rupture ligne vers atelier	E	Thermique	3	4	6		Rapide
165	aire 42 méthanol - fuite aux brides ligne vers atelier	C	supression	6	6	11	21	Rapide
166	aire 42 méthanol - fuite aux brides ligne vers atelier	C	Thermique	8	8	10		Rapide
167	aire 42 méthanol - fuite aux brides ligne vers atelier	C	Thermique	28	30	33		Rapide
168	aire 42 méthanol - fuite aux brides ligne vers atelier	C	Thermique	3	4	6		Rapide
169	aire 42 méthanol - fuite aux brides ligne vers atelier	B	toxique	0	0	70		Rapide
170	aire 42 hexanol - rupture pneumatique réservoir R80000 lors dépotage	E	supression	10	13	26	57	Rapide
171	aire 42 Hexanol - rupture pneumatique réservoir R80000	D	supression	17	22	43	94	Rapide
172	MeCl - AIRE C51 - stockeur 35 tonnes - BLEVE	E	supression	40	58	105	220	rapide
173	MeCl - AIRE C51 - stockeur 35 tonnes - BLEVE	E	thermique	115	170	215		rapide
174	Chaufferie - chaudière 2 - Rupture du ballon - effets dominos	D	supression	23	30	61	132	Rapide
175	Chaufferie - chaudière 3 - Rupture du ballon - effets dominos	D	supression	23	29	59	128	rapide
176	Chaufferie - chaudière 4 - Rupture du ballon - effets dominos	D	supression	34	43	87	190	rapide
177	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe - rupture ligne - fuite 2 min	E	toxique	50	65	200		rapide
178	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe - rupture ligne - fuite 30 min	E	toxique	165	210	590		rapide
179	AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe - rupture ligne - fuite 60 min	E	toxique	205	255	730		rapide
180	AIRE 59 - Stockeur R10001 - Explosion de gaz du ciel du stockeur de déchets liquides (fiche scénario 1)	B	supression	16	19	41	82	rapide
181	1)	A	toxique	0	0	54	0	rapide
182	AIRE 57 - Feu de fuel (fiche scénario 2)	D	thermique	20	25	30	0	rapide
183	AIRE 57 - UVCE de méthanol (fiche scénario 3)	E	supression	0	0	0	32	rapide
184	AIRE 57 - Explosion du stockage de méthanol (fiche scénario 4)	D	supression	14	17	36	72	rapide


Annexe 3 : Liste des phénomènes dangereux exclus et motifs de l'exclusion retenu

AN69 - Stockeur acrylonitrile - débordement dans rétention - fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (arrêt automatique du dépotage par détection ACN + détection niveau haut)
AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - rupture ligne - fuite 30 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (détection ACN arrêtant le dépotage + delta de débit)
AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - rupture ligne - fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (détection ACN arrêtant le dépotage + delta de débit)
AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile - fuite ligne - fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 1 BTS (arrêt automatique du dépotage par détection ACN) + Stratégie
Chaufferie - chaudière 2 - Rupture du ballon	E	surpression	Proba E + 3 BTS (3 soupapes)
Chaufferie - chaudière 3 - Rupture du ballon	E	surpression	Proba E + 3 BTS (3 soupapes)
AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe - rupture ligne - fuite 30 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (double détection ACN arrêtant le dépotage)
AN 69 - Ligne dépotage Acrylonitrile amont pompe - rupture ligne - fuite 60 min.	E	toxique	Proba E + 2 BTS (double détection ACN arrêtant le dépotage)

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2016**

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

1945-1946

1945-1946

APR 25 1974
APR 25 1974

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2016**

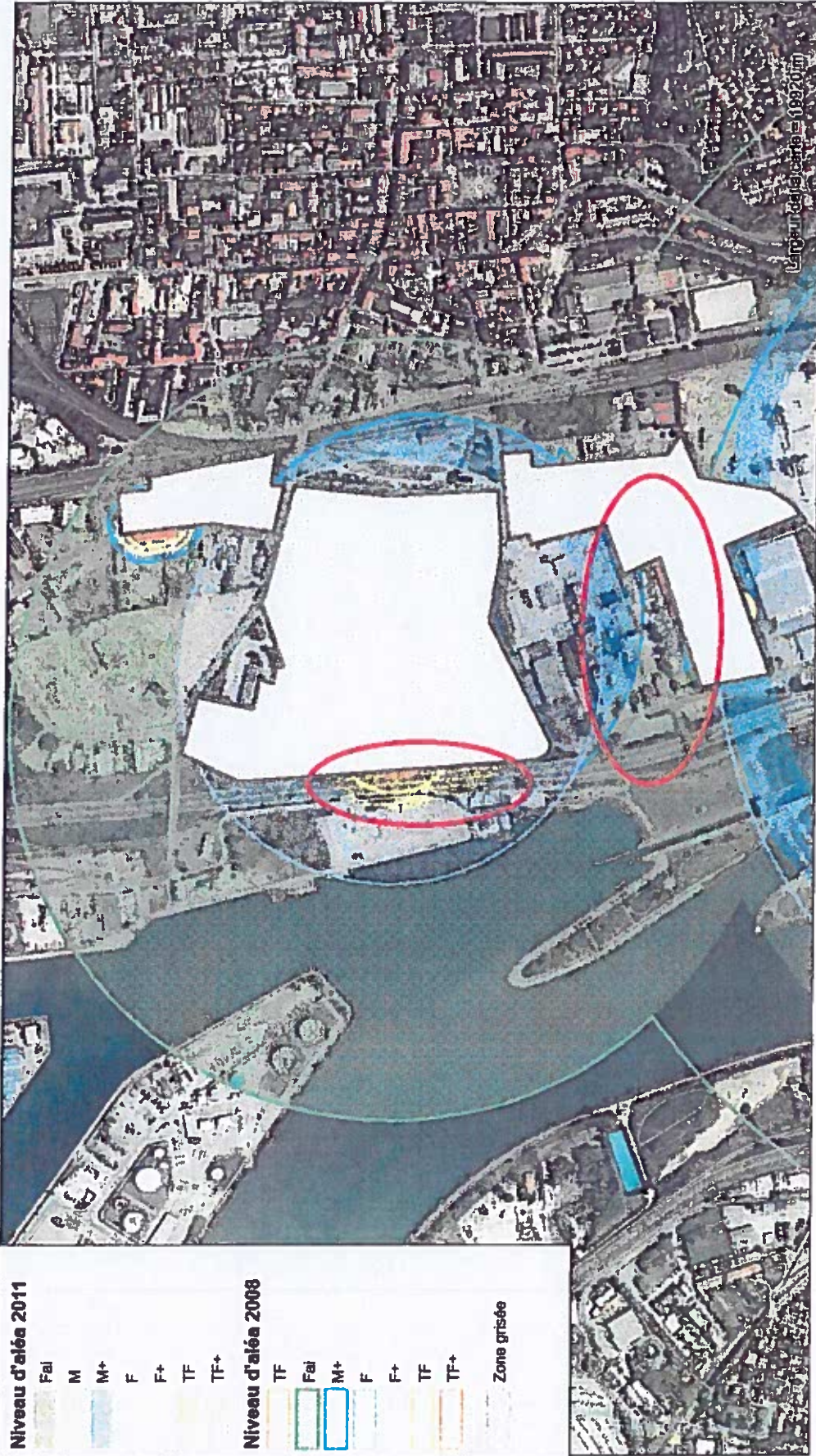
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

PPRT de SAINT FONS (RHODIA)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus. Comparaison 2008 / 2011



Sources:

Rédaction/Edition: FBA - 09/06/2015 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



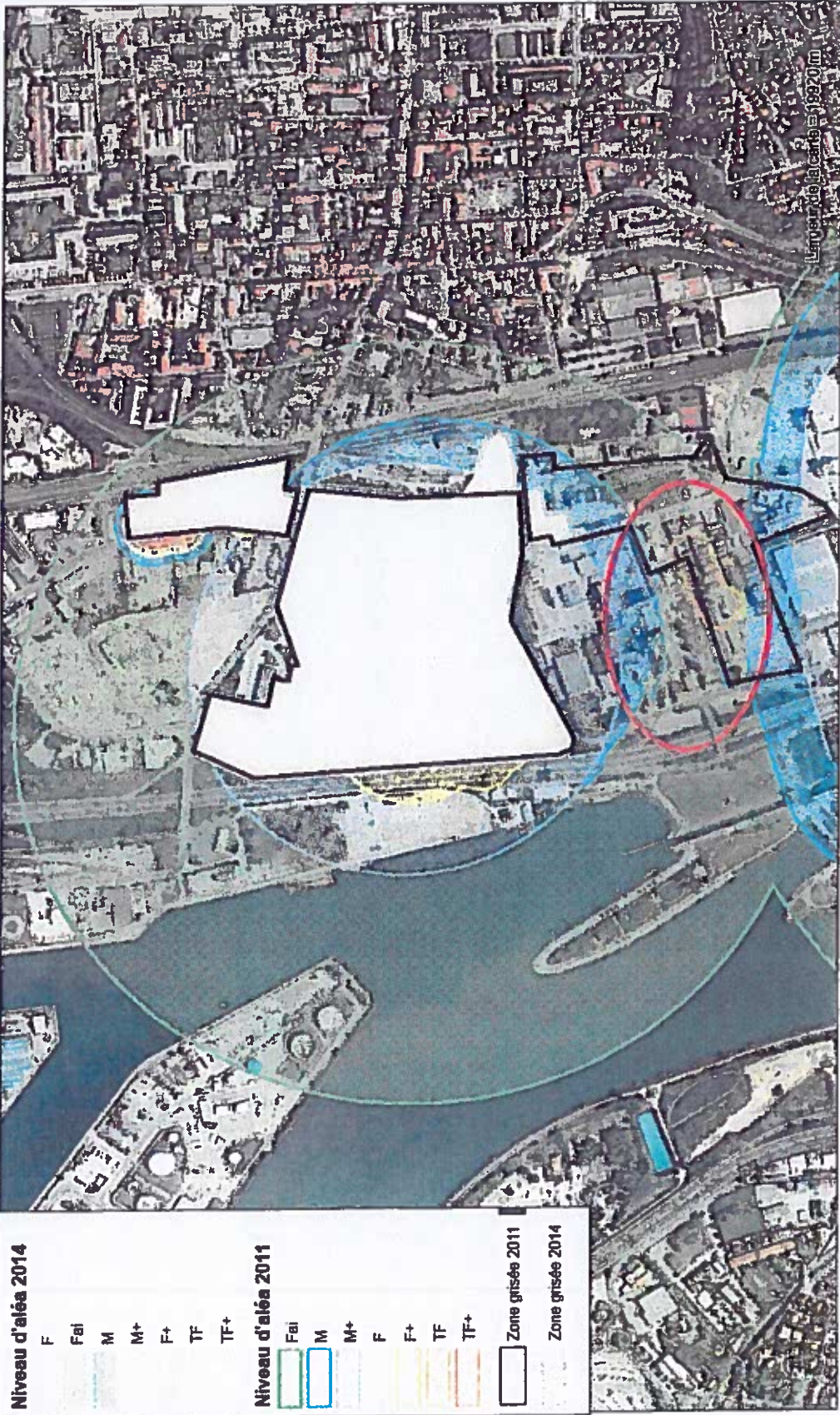
**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'APPÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

PPRT de SAINT FONS (RHODIA)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus. Comparaison 2011 / 2014

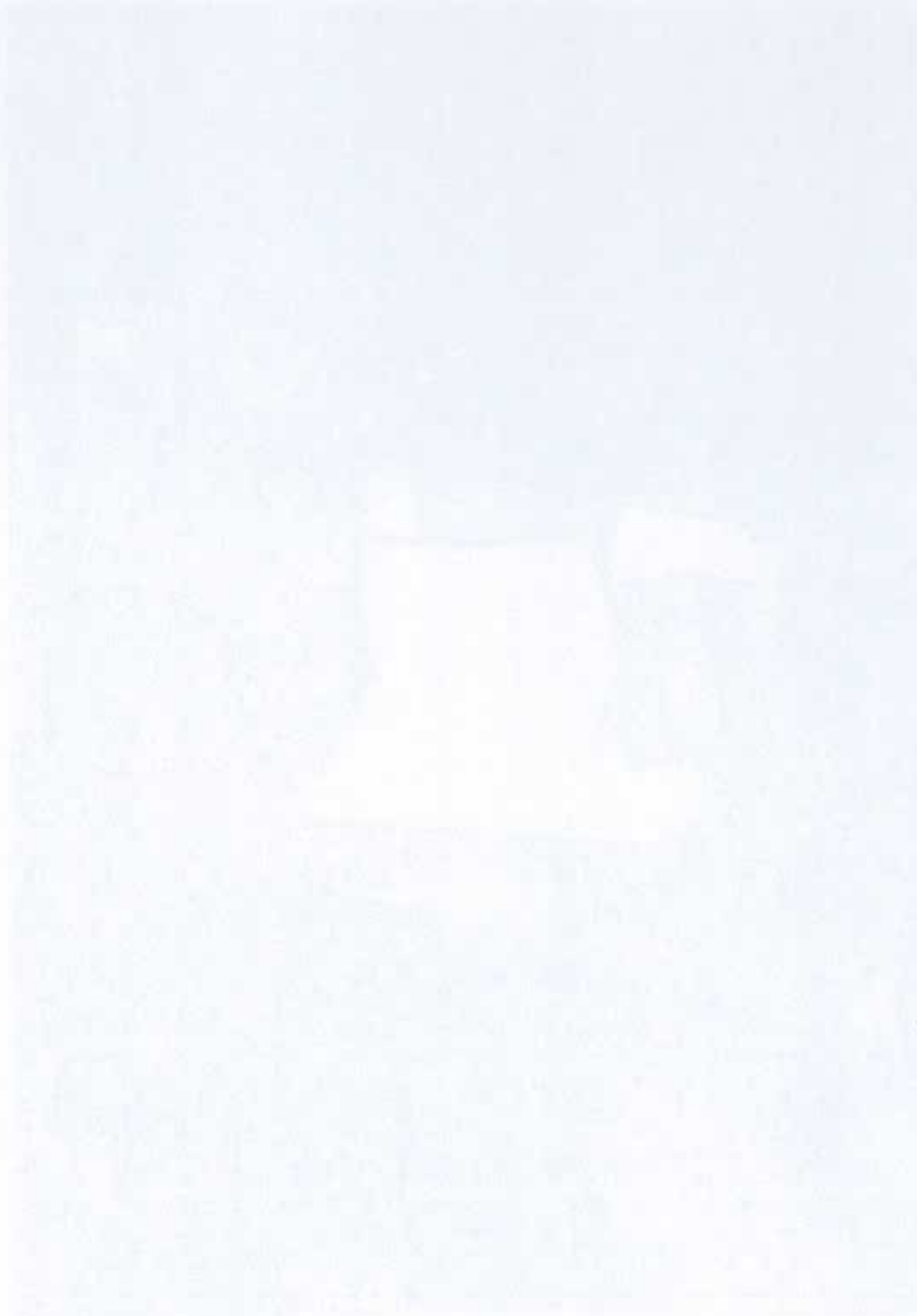


Sources:

Rédaction/Édition: FBA - 08/06/2015 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - CNERIS 2011



1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960



1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970